



PRÉFET DU RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Brévenne-Turdine Réunion publique dans le cadre de la concertation préalable Pontcharra-sur-Turdine – 10 mai 2010

PREMIER ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Pas de question ni d'échange lors de cette première occasion.

DEUXIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC

(Denis Bernadet, animateur) Pourquoi le travail est-il différent en zones urbaines ?

DDT

Les crues de références sont différentes selon les secteurs. En zones non urbanisées, la crue de référence est une crue très exceptionnelle définie par hydrogéomorphologie. L'objectif est de protéger les fonds de vallée et d'y interdire l'urbanisation pour permettre la propagation de la crue en période d'inondation. En zone urbanisée, la crue de référence est soit la crue centennale, qui a une chance sur cent de se produire chaque année, ou la plus forte crue connue si elle est supérieure à la centennale.

(Denis Bernadet, animateur) Est-ce qu'on peut penser qu'il y avait des négligences avant les années 2000, étant donné les événements de crue multiples qui ont eu lieu dans ces années-là ?

DDT

Les données bibliographiques font apparaître que des périodes sans crue majeure ont pu se succéder avec des périodes où les crues se sont répétées ; la répétition des phénomènes (2003-2005-2008) n'a pas de caractère exceptionnel.

La crue de 2008 a eu lieu à partir d'une pluie importante d'une période de retour de 20 ou 50 ans (données Météo France). Mais 10 jours plus tôt, avaient eu lieu des pluies importantes qui avaient déjà augmenté le niveau des cours d'eau et saturé les sols. Plus de 50% de la pluie des 1er et 2 novembre 2008 a rejoint par ruissellement les cours d'eau.

Est-ce qu'une modification sur le bâti sera possible, suite à un héritage par exemple ?

DDT

Aujourd'hui, un bâtiment existant gardera sa fonction actuelle quel que soit le zonage. Un logement en zone rouge reste un logement et pourra faire l'objet de cession. Les modifications n'aggravant pas la vulnérabilité seront possibles.

(Société Cap Expertise) Un acheteur va forcément demander le PPRNi avant un achat dans une zone de PPRNi. Est-ce qu'il y aura une information correcte sur ce document ?

DDT

L'IAL (= Information Acquéreur Locataire) est une obligation pour le propriétaire, lors d'une ou de la mise en location. Cet état est produit par les propriétaires dès la prescription d'un PPR.

Les dossiers d'IAL sont disponibles en mairie (à la chambre des notaires et en préfecture pour consultation) et le seront sur le site Internet de la DDT. Aujourd'hui, on trouve sur le site de la DDT les cartes des aléas et des enjeux pour plus de précision.

(Denis Bernadet, animateur) Est-ce que cela veut dire qu'il y a un réflexe supplémentaire à acquérir en termes d'information ?

DDT

Depuis le 1er juin 2006, tous les professionnels de l'immobilier connaissent les procédures liés à l'IAL.

Remarque : toutes les cartes d'aléa ne sont pas aujourd'hui sur le site internet de la DDT.

DDT

Certaines communes du bassin versant ne font pas l'objet de cartes d'aléas et de zonage dans la mesure où elles ne sont pas directement soumises à des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau. Par contre, dans le PPRNi, il est proposé pour ces communes, des mesures de maîtrise de ruissellement des eaux pluviales, afin de ne pas aggraver, à l'aval, le risque inondation par débordement.

TROISIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Quels sont les critères de choix qui amènent à dire que telle ou telle opération (implantation d'entreprises par exemple) augmente la vulnérabilité ?

DDT

La vulnérabilité s'apprécie en fonction du nombre de personnes et de la nature des biens. Si une activité draine le même nombre de personnes avant et après la transformation, il n'y a pas de souci. En revanche, si un site industriel devait changer d'activité et augmenter le nombre de salariés sur le site, ça peut poser problème. Par exemple, un logement peut se transformer en garage, mais l'inverse ne sera pas autorisé.

(Denis Bernadet, animateur, dans le prolongement de la question précédente) Comment faire pour ce ne soit pas subjectif ?

DDT

Le travail s'effectue sur la base du nombre de personnes sur la zone, ou sur la valeur des biens présents. Le plus vulnérable, ce sont les établissements sensibles, c'est-à-dire soit ceux qui doivent fonctionner durant la crise (pompiers par exemple), soit ceux où il y a des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...). Ensuite, il s'agit de locaux où les personnes dorment (appartements, maisons...), puis les bureaux et industries. Le PPRNI ne fait pas de distinction entre 2 industries mais entre les activités, les usages : un entrepôt et un logement n'ont pas la même vulnérabilité. Les objectifs restent les mêmes : diminuer le nombre de personnes exposées, et diminuer le coût de la catastrophe, pour le propriétaire et pour la société.

Pouvez-vous préciser de quoi il s'agit quand on parle de zonage pluvial ?

DDT

Il s'agit d'un document de planification, qui définit les conditions de collecte et de transport des eaux pluviales (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce zonage sera annexé au PLU et permettra à la collectivité de gérer ces eaux de pluie. L'objectif est la neutralité des projets jusqu'à une pluie centennale.

Comment les communes devront appliquer le PPRNi ? Comment se fera la vérification ?

DDT

Dans une communes exposées aux risques, on peut citer notamment :

- 1) Il y aura élaboration du DICRIM et une campagne d'information au moins tous les 2 ans, par quelque moyen que ce soit,
- 2) Nombre de prescriptions du PPRNi concerne les nouveaux projets faisant l'objet de demande de permis de construire. Le PPRNI fait obligation au le pétitionnaire de fournir les coupes altimétriques du projet, pour que les services instructeurs puissent vérifier le respect des cotes imposées.
- 3) Pour la rétention des eaux pluviales à la parcelle, une attestation devra être jointe à la demande de permis d'autorisation.
- 4) En ce qui concerne l'utilisation des matériaux insensibles l'eau, ou autres prescriptions permettant à la construction d'être autant que possible non vulnérable aux inondations il n'existe aucune obligation de contrôle. Cependant si un événement se produit après l'approbation du PPRNI. Les dégâts liés au non respect des mesures constructives pourront ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnisation par l'assureur.

- 5) Pour ce qui relève des usages (dépôts de matériaux...), le maire pourra constater dans le cadre de ses pouvoirs de police tout manquement aux prescriptions du PPRNi

Est-ce que le coût du zonage pluvial va être pris en charge par l'Etat ?

DDT

Non, de plus, le coût pourra varier du fait de la taille de la commune.

SYRIBT

Les études les plus chères seront les plus ambitieuses, c'est-à-dire qu'elles comprendront un programme de travaux, des indications sur les rétentions à demander à la parcelle... Il est donc important d'avoir une démarche solidaire à l'échelle du bassin versant. Un syndicat d'assainissement peut éventuellement faire des études avec une logique de bassin versant par exemple. De plus, le SYRIBT travaille actuellement à établir un cahier des charges type pour ce genre d'études, pour travailler sur des bases communes.

En ce qui concerne le patrimoine présent dans les communes, sera-t-il possible de le réaménager en logement ? Comme un moulin au bord de l'eau par exemple ?

DDT

En zone rouge, ce ne sera pas possible si le moulin n'est pas déjà un logement (aggravation de la vulnérabilité).

S'il y a un changement de destination d'un bâti industriel, le service instructeur pourra apprécier, mais s'il y a achat de matériels coûteux, comment l'assureur pourrait-il le savoir ?

DDT

L'application des prescriptions du PPRNi doit être faite indépendamment des autorisations demandées. Par exemple, pour tout ce qui est des réseaux et équipements électriques, le règlement prévoit l'obligation qu'ils soient hors d'eau. Donc si une nouvelle machine est installée, elle devra répondre à cette obligation.

L'assureur ne pourra retirer sa garantie, sauf à prouver le refus de se conformer ?

DDT

Les entreprises, sur le territoire du PPRNi, auront 5 ans pour établir un diagnostic de vulnérabilité.

Comment est classée la zone de Presqu'île à Lyon ?

DDT

Le PPRNi Rhône et Saône à Lyon est approuvé et tous les opérateurs sont tenus de se conformer à ses prescriptions.

QUATRIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Quelle est la cote en zone bleue ?

DDT

En zone bleue, la cote est celle de la crue de référence, majorée de 20 cm. En zone verte, qui concerne les zones hors zones inondables, la cote du terrain naturel est forcément au-dessus de la cote à respecter de la zone bleue voisine.

Les travaux d'entretien doivent s'accompagner d'une baisse de la vulnérabilité ? Que se passe-t-il si on refait uniquement les façades ?

DDT

Il s'agit d'un maintien ou diminution de la vulnérabilité, par exemple en utilisant des matériaux insensibles à l'eau. De plus, cette baisse devra être appréciée selon la nature des travaux.

Est-il envisageable d'avoir des subventions pour réaliser les diagnostics de vulnérabilité ?

DDT

Au titre du fonds Barnier, les entreprises de moins de 20 salariés peuvent bénéficier de financement pour réaliser le diagnostic. Le Grenelle 2 pourrait apporter des modifications au fonds Barnier, en particulier sur les subventions aux collectivités.

En zone rouge, il n'y a pas de remise en cause de la façon de cultiver ?

DDT

Le PPRNi n'induit pas de remise en cause des pratiques culturelles.